

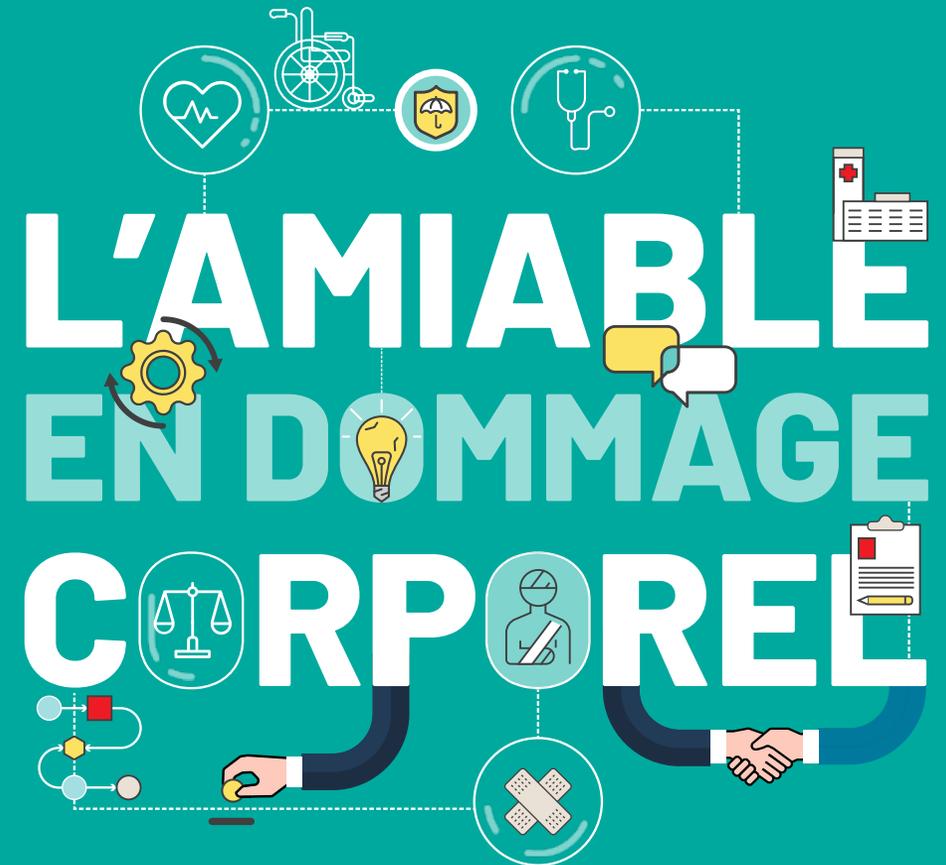


14^e ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU **DOMMAGE CORPOREL**

24 NOVEMBRE
2022

PALAIS DU PHARO
-
MARSEILLE





L'ACCIDENT MEDICAL EST-IL NEGOCIABLE ?



INTERVENANTS

Maître Lynda LETTAT-OUATAH, Avocat au Barreau de Lyon, spécialisé en droit du dommage corporel, membre de l'ANADAVI

Maître Martine LELIEVRE-BOUCHARAT, Avocate au Barreau de Marseille, spécialiste en droit du dommage corporel

Maître Véronique ESTEVE, Avocate au Barreau de Nice, spécialiste du droit de la santé

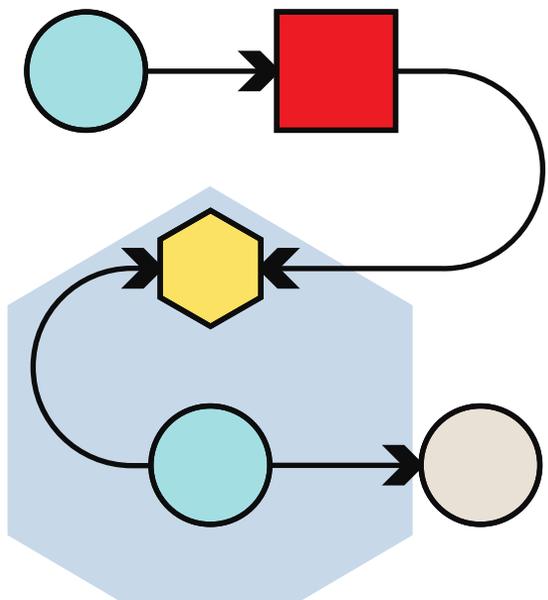
Maître Patrick de la GRANGE, Avocat au Barreau de Marseille et à Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux



PLAN

1 LE CHOIX DE L'AMIABLE

2 L'AMIABLE EN COURS DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE : RISQUES ET RÉALITÉS



1

Partie

LE CHOIX DE L'AMIABLE

LE DISPOSITIF AMIABLE

Article L1142-4

Toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins ou ses ayants droit, si la personne est décédée, ou, le cas échéant, son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, doit être informée par le professionnel, l'établissement de santé, les services de santé ou l'organisme concerné sur les circonstances et les causes de ce dommage. Si la victime est un majeur protégé, la personne chargée de la mesure de protection doit également être informée.

Cette information lui est délivrée au plus tard dans les quinze jours suivant la découverte du dommage ou sa demande expresse, lors d'un entretien au cours duquel la personne peut se faire assister par un médecin ou une autre personne de son choix.

Article L1142-5

Dans chaque région, une ou plusieurs commissions de conciliation et d'indemnisation sont chargées de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, ainsi que des autres litiges entre usagers et professionnels de santé, établissements de santé, services de santé ou organismes ou producteurs de produits de santé mentionnés aux articles [L. 1142-1](#) et [L. 1142-2](#).

Toutefois, un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale peut instituer une commission interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour deux ou plusieurs régions.

La commission siège en formation de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et en formation de conciliation.

Dans le cadre de sa mission de conciliation, la commission peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un de ses membres ou à un ou plusieurs médiateurs extérieurs à la commission qui, dans la limite des compétences dévolues, disposent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les membres de la commission.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- **Procédure de règlement amiable en cas d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales**

Articles L1142-4 à L1142-8

L'ACCIDENT MEDICAL EST-IL NEGOCIABLE ?

1. S'affranchir des CCI :

La difficile mise en œuvre de pourparlers en direct avec la compagnie d'assurance

- Pluralité d'interlocuteurs
- L'impossibilité de joindre l'ONIAM à des pourparlers amiables hors CCI
- Le problème du secret médical : demande d'accord express du patient pour consulter son dossier
- Patient sans avocat
- Développement d'une « culture de l'amiable » des assurances en responsabilité médicale ?

L'ACCIDENT MEDICAL EST-IL NEGOCIABLE ?

2. Saisir la CCI : stratégie gagnante ou perte de temps ?

- Raison financière
- Raison de délais de procédure
- Possibilité de Transaction rapide
- Autres raisons : stratégie sur l'absence de l'ONIAM à l'expertise ?
- Le patient seul dans la procédure CCI
- Problème de communication contradictoire du dossier

L'ACCIDENT MEDICAL EST-IL NEGOCIABLE ?

3. Après l'avis CCI : aller au bout de la négociation ou quitter le navire ?

- Stratégie choisie au regard du rapport d'expertise :
 - Question purement juridique pour laquelle on estime qu'une juridiction traitera mieux le problème
 - Partage de responsabilité trop complexe pour pouvoir obtenir une indemnisation satisfaisante en CCI
- Partage entre ONIAM et assurances
- Stratégie choisie suite à l'avis qui met en place une contre-expertise
- Des commissions pas « armées » pour connaître des très gros dossiers (pas d'expertise archi, oubli de certains postes etc...)
- Position de l'ONIAM sur la stratégie de quitter de l'amiable dès l'obtention du rapport.
- Refus d'offre de l'assurance
- Substitution de l'ONIAM suite au refus d'offre : quels critères ?

2

Partie

L'AMIABLE EN COURS DE PROCÉDURE : RISQUES ET RÉALITÉS

L'ACCIDENT MEDICAL EST-IL NEGOCIABLE ?

1. Même en droit médical, *Une mauvaise transaction vaut mieux qu'un bon procès...*

- Tordre le cou aux idées reçues : les compagnies négocient !
- Risque judiciaire de part et d'autre
- Durée de la procédure
- Capitalisation ou rente

L'ACCIDENT MEDICAL EST-IL NEGOCIABLE ?

2. Pour négocier, il faut être deux...

- Position de principe de l'ONIAM
- Quels sont les dossiers qui se transigent et à quelles conditions ?
- Les difficultés liées à la nature d'un contentieux chargé d'affects
- Le nécessaire accord des tiers payeurs



14^e ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU **DOMMAGE CORPOREL**

24 NOVEMBRE
2022

PALAIS DU PHARO
-
MARSEILLE

